RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02086
Numéro SIREN : 899 154 314
Nom ou dénomination : ABH NETTOYAGE REMISE EN ETAT

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2023 sous le numéro de dépôt 20735

ABH NETTOYAGE REMISE EN ETAT
SASU au capital de 200,00 €
Siège social : 19 rue Theophile Guillou
44800 SAINT-HERBLAIN
899 154 314 RCS NANTES

PROCES VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le 26 octobre,
À 18h00 au siège social de la société,

Madame Houria Belkacem associé unique de la Société ABH NETTOYAGE REMISE EN ETAT, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est situé au 19 rue Theophile Guillou 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 899 154 314, au capital social de 200 € divisé en 200 actions de 1,00 € chacune, propriétaire de la totalité des actions constituant le capital.

Ci-après dénommé "l'associé unique",

CONVIENT CE QUI SUIT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Transfert du siege social,
- Pouvoirs.

PREMIERE RÉSOLUTION: TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

L'associé unique,

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, décide de transférer le siège social du 19 rue Theophile Guillou 44800 SAINT-HERBLAIN au 47 rue du Haut Launay 44300 NANTES, à compter du 26 octobre 2023.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social :

Le siège social est fixé au 47 rue du Haut Launay 44300 NANTES. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME RÉSOLUTION : POUVOIR AU PORTEUR

L'associé unique,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces décisions en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou réglementaires.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Fait à SAINT-HERBLAIN,

Le 26 octobre 2023,

Madame Houria BELKACEM
Associé unique

ABH NETTOYAGE REMISE EN ETAT
SASU au capital de 200,00 €
Siège social : 47 rue du Haut Launay 44300 NANTES
899 154 314 RCS NANTES

STATUTS MIS À JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023

Certifié conforme par la
Présidente Madame Houria Belkacem

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée unipersonnelle Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- **Tout travaux de nettoyage et remise en état**
- **Nettoyage industriel et particulier**
- **Multiservices (déménagement...) en lieu avec la remise en état**
- Nettoyage de pierres et réparation petite de maçonnerie (mur en pierre, sols en pierre ...) en lieu avec remise en état.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **ABH NETTOYAGE REMISE EN ETAT**
Et pour sigle : Nettoyage remise en état

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 47 rue du Haut Launay 44300 NANTES
Il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prolongée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :
1. Une somme en numéraire de deux cents euros, ci 200 euros, correspondant à 200 actions d'un euro souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 20/03/2021, par LE CREDIT LYONNAIS.

Cette somme de 200 euros a été déposée le 09/02/2021à ladite banque pour le compte de la société en formation.

2. Récapitulatif des apports
- Apports en numéraire200 euros, ci 200 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cents euros, divisé en 200 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 200, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions et tous autres titres émis par la Société sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des actions et de tous autres titres émis par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action, quelle que soit sa catégorie, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES TITRES

A l'égard de la Société et des tiers, la transmission des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 : DECES DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans la mesure où le capital de la Société serait détenu par un associé unique, le décès de ce dernier ne mettrait pas fin à la Société. Celle-ci continuerait de plein droit avec le (ou les) héritier(s) du défunt qui recevrai(en)t les actions de ce dernier au prorata de ses (leurs) droits dans la succession.

DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13-1 Nomination – Pouvoirs

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé, et le cas échéant révoqué, par décision collective des associés.
Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

De manière générale, le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la Société est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs.

13-2 Durée des fonctions - rémunération

La durée des fonctions du Président de la Société est déterminée par la décision qui le nomme. La rémunération du Président de la Société est fixée par décision du comité des rémunérations. Cette rémunération éventuelle du Président est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président de la Société est révocable à tout moment, par décision collective des associés, étant précisé que la révocation n'a pas à être motivée.

Au cas où le Président a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve d'en prévenir les associés un mois au moins à l'avance.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL & DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Les associés, par décision collective, peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales portant le titre de Directeur Général ou de Directeurs Généraux Délégués, et investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

L'étendue et la durée des pouvoirs sont fixées par la décision qui les nomme.

La rémunération du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués de la Société est fixée par décision du comité des rémunérations. Cette rémunération éventuelle du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Au cas où le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux Délégués) a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables par décision collective des associés dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 15 : CONTROLE

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés, la cas échéant par décision de l'associé unique.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16-1 Si la Société est pluripersonnelle, le Président de la Société doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et, lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des

droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le Président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16-2 Lorsque la Société est unipersonnelle, le Président de la Société, *s'il n'est pas également associé unique*, doit soumettre à autorisation préalable de l'associé unique les conventions à intervenir directement ou par personnes interposées entre lui-même et la Société. L'associé unique approuve ou non lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces conventions, que le Président de la Société ait ou non la qualité d'associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

16-3 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, autres que les personnes morales, ainsi qu'aux autres dirigeants mentionnés à l'article 14 ci-dessus, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

16-4 En l'absence de commissaire aux comptes, il reviendra au président de la Société d'établir le rapport visé à l'article 16-1 des statuts.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- L'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital ;

- Le transfert du siège social ;

- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;

- La dissolution de la Société ;

- La transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

- La désignation, la révocation et la fixation de la durée des fonctions du président de la société et des dirigeants visés à l'article 14 ci-dessus ;

- La nomination de commissaires aux comptes ;

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

- L'examen du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce et décisions s'y rapportant ;

- L'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion des associés ;

- Toute modification statutaire, hors stipulations contraires des Statuts ;

- Et toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétence à la collectivité des associés.

Si la Société ne comprend (où vient à ne comprendre) qu'un seul associé, les décisions collectives sont de la compétence de l'associé unique.

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou, le cas échéant, des directeurs généraux ou des directeurs généraux délégués.

17-1 Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées,

Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

17-2 Décisions Ordinaires :

Les associés prennent collectivement à la majorité simple des actions disposant du droit de vote toutes les décisions qui ne relèvent par des décisions visées à l'article 17-1 des statuts.

17-3 Forme des décisions :

Les décisions d'approbation des comptes et de suppression des droits préférentiels de souscription sont obligatoirement prises en assemblée générale des associés.
Les autres décisions collectives des associés sont prises au choix du Président de la Société en assemblée, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – e-mails, vidéo, télécopie, etc... peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

En outre, les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

L'assemblée est convoquée par le président de la Société.

Tout associé peut en outre demander au Président de la Société de convoquer les associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 8 jours de sa notification au Président de la Société, procéder par lui-même à cette convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits 8 jours avant la date de la réunion.
Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

Tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition de ces derniers au siège social 8 jours au moins avant l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

Un associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire associé.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou par les Dirigeants visés à l'article 14-1 ci-dessus et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -

AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 01/03/2021 et se termine le 31 MARS de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31/03/2021

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'assemblée générale se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "*réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 20 : COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Un avis de réunion sera adressé par tout moyen au Comité d'entreprise au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour toute décision collective. Lorsque le Comité d'entreprise entend exercer

le droit prévu à l'article L. 2323-67 alinéa 2 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une décision collective des associés, le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par email.

Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins dix (10) jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les délais prévus au présent article pourront être réduits en cas d'urgence, avec l'accord des délégués du Comité d'entreprise.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

21-1 Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La collectivité des associés peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu de convoquer la collectivité des associés dans le délai légal à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

21-2 Liquidation

Au cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou le cas visé à l'article 1844-5 du Code civil, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs sont nommés par décisions collectives des associés.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux associés du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes, proportionnellement aux droits détenus dans le capital social.

La collectivité des associés statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ENGAGEMENT PARTICULIER DES ASSOCIES

ARTICLE 23 : CONFIDENTIALITE

Chacun des associés, de même que chacun des mandataires sociaux, s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations ou de ses responsabilités dans la Société et ses filiales éventuelles et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société ou de ses Filiales à moins :

- que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou ;

- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'un associé mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort.

Par exception, ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations qui, au moment de leur divulgation, sont généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.